

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION COMMUNALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
4ème BUREAU

MARSEILLE, le

15.02.82

Dossier suivi par :

Mme RAMSAK

Installations classées  
soumises à autorisation

n° 74-1980 A

A R R E T E

autorisant la Compagnie Française de Raffinage  
à exploiter une nouvelle unité de viscoréduction  
à LA MEDE, MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,

VU la loi n° 76-563 du 19 juillet 1976, relative aux installa-  
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par la Compagnie Française de Raffinage  
5, rue Michel Ange 75016 PARIS, à l'effet d'être autorisée à exploi-  
ter une nouvelle unité de viscoréduction, à LA MEDE MARTIGUES,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux  
environnants,

VU l'avis du Bureau de Défense en date du 25 février 1981,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la  
Sécurité Civile en date du 26 février 1981,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date  
du 11 mars 1981,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales en date du 12 mars 1981,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date  
du 30 mars 1981,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce projet a été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 4 mai 1981,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 11 mai 1981,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 20 mai 1981,

VU les avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date des 28 juillet 1981, et 22 décembre 1981,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 1981,

VU l'avis de la Commission des Hydrocarbures en date du 23 décembre 1981,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances (bruits, pollution des eaux et de l'air, déchets, risques d'incendie)

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Société CFR, 5 rue Michel Ange 75016 PARIS est autorisée à créer une unité de viscoréduction d'une capacité de traitement de 4 400 T/j et à modifier les installations de préparation des charges d'une capacité de 350 T/j dans sa raffinerie de la Mède, à Martigues.

Les rubriques visées à la nomenclature des installations classées concernent essentiellement les n° 153 bis, 235-1° - 388 et 50-2°.

ARTICLE 2.- Cet établissement constituant une installation soumise à autorisation, devra être rigoureusement conforme aux mesures ci-après :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et des plans joints à la pétition.

Aucune modification pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement ou sur la sécurité, et aucune extension ne peut être réalisée sans avoir été préalablement portée à la connaissance de M. le Préfet.

Elles devront en outre être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, complétées par les dispositions ci-après :

2°) Règles générales d'implantation.

a) La nouvelle unité sera entourée d'une clôture continue de 2,5 m de hauteur minimale; l'entrée sera gardée en permanence en période d'utilisation; cette clôture peut être constituée par la clôture générale de la raffinerie aux mêmes conditions.

b) L'ensemble de l'aire délimitée par la clôture sera maintenue propre; elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, herbes sèches et broussailles, vieux matériels situés à l'extérieur des dépôts aménagés ...

c) Les zones maintenues en végétation seront très régulièrement entretenues (arrosage, tonte, etc...).

d) Une partie de l'aire affectée à l'installation, ou de sa périphérie, sera plantée en végétation ne présentant pas de risque supplémentaire pour l'installation; elle sera régulièrement entretenue.

3°) Prévention de la pollution des eaux.

a) Eau de réfrigération :

Toute utilisation d'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite.

Les réfrigérants atmosphériques seront conçus de manière à limiter au minimum le débit rejeté dans l'atmosphère.

Le débit de purge du circuit d'eau de réfrigération sera limité au plus à 36 m<sup>3</sup>/h; il sera contrôlé au moyen d'un analyseur automatique d'un paramètre significatif de la pollution avec alarmes en salle de contrôle; des analyses ponctuelles seront effectuées suivant une fréquence à définir en accord avec l'Inspecteur des Installations classées.

B/ Eaux polluées :

Le débit moyen journalier sera au plus égal à 3 m<sup>3</sup>/h hors incident. La charge en DCO avant traitement ne devra pas excéder 60 Kg/j.

Ces effluents subiront tous les traitements existants à la raffinerie qui leur sont applicables suivant la nature de la pollution qu'ils contiennent.

Les performances des unités de traitement seront éventuellement améliorées pour respecter en tout temps les normes prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 juin 1978.

### c/ Eaux sulfurées :

Les eaux sulfurées produites dans les installations déjà existantes et dans l'extension envisagée devront subir un traitement préalable de strippage dans des tours largement dimensionnées afin d'éliminer tout dégagement d'odeurs nauséabondes; un soin particulièrement attentif sera pris par l'exploitant pour traiter toutes ces eaux; un ou plusieurs détecteurs de sulfure permettront de contrôler en continu l'efficacité de chaque colonne et de s'assurer que les performances garanties sont respectées; des analyses de contrôle seront effectuées régulièrement, notamment après chaque modification de réglage de l'alimentation de l'unité.

Le rejet direct des eaux contenant des sulfures dans le circuit des égouts d'eaux pluviales ou d'eaux propres est interdit; on veillera également strictement à ce que soit évité tout envoi d'eaux sulfurées non traitées ou mal traitées dans les réseaux d'eaux huileuses, susceptible de diminuer les performances d'épuration du traitement biologique et de générer les odeurs; on s'attachera notamment à éliminer les fuites, à récupérer les eaux des ballons de torche et les égouttures au niveau des principaux ballons de recettes, à mettre en place des procédures fiables de lavage d'appareils, à stocker les phases liquides dans des capacités lors des opérations de mise à la disposition, en vue de leur réutilisation ou d'une destruction n'engendrant pas de nuisances pour l'environnement.

En cas de panne ou de dérèglement des colonnes de strippage, les eaux sulfurées non strippées seront stockées ou, en l'absence de capacité de stockage, l'unité concernée sera mise à un régime tel qu'il n'y ait plus production d'eaux sulfurées.

L'exploitant soumettra pour accord à l'Inspecteur des Installations classées une étude complète sur les différents cas de figure envisageables, avec les bilans de pollutions correspondants ainsi que les mesures à prendre pour respecter l'objectif fixé ci-dessus pour l'ensemble des strippeurs (mise en place des strippeurs supplémentaires, liaison éventuelle entre strippeurs, cuvettes de rétention pour ballons de charge des strippeurs, brides pleines en aval des robinets de purge d'eau non strippée, lignes de récupération des ballons des torches, stockage d'eaux surs, etc.

### d/ Canalisations :

Les canalisations seront aménagées de manière à pouvoir contrôler aisément et régulièrement l'absence de fuite.

#### 4°) Dispositions contre la pollution de l'air.

##### a - SO<sub>2</sub> - Gaz de combustion des fours :

Le quota journalier d'émission maximale d'anhydride sulfuré rejeté dans l'atmosphère restera constant et limité à 53 T/j.

Le pétitionnaire établira et communiquera à l'Inspecteur des Installations classées une consigne définissant les procédures techniques et de coordination à suivre au sein de la raffinerie pour permettre le respect du quota.

Le bilan devra tenir compte du rejet réel de SO<sub>2</sub> des torches, ainsi que la teneur en soufre des combustibles gazeux contenant du soufre utilisés dans la raffinerie.

Le dépassement du quota ne pourra être envisagé qu'en cas d'accident majeur survenu dans la raffinerie d'une durée de plus d'un mois après accord préalable du service de contrôle des installations classées. Une franchise de dépassement du quota sera toutefois tolérée dans la limite de 100 heures par an, excepté lors des épisodes de mauvaises diffusions des polluants dans l'atmosphère.

Les fumées du four de la nouvelle unité seront évacuées par une cheminée d'une hauteur conforme à la circulaire ministérielle du 24 novembre 1970.

L'installation de combustion sera conçue et exploitée de telle sorte que :

- le rejet de SO<sub>2</sub> et la vitesse d'émission des gaz soient conformes aux dispositions de la circulaire ministérielle du 24 novembre 1970.
- les gaz de combustion ne contiennent pas, en marche normale, plus de 0,150 g de poussière par thermie de combustible consommé au foyer.

En aucun cas, cette teneur ne devra excéder :

- + 1 g/thermie
- + 0,5 g/thermie pendant une durée supérieure à 200 h/an ou 0,250 g/th pendant une durée supérieure à 400 h/an.
- le débit de combustible soit mesuré en continu
- la température entrée et sortie fluide soit enregistrée
- la teneur en CO<sub>2</sub> ou O<sub>2</sub> soit analysée et enregistrée automatiquement
- la température des gaz de combustion sortie four soit indiquée
- la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée soit enregistrée lors d'utilisation de combustible liquide
- les émissions particulières soient mesurées en continu par un appareil homologué disposé suivant les normes NF lors de l'utilisation de combustible liquide.

b - Rejet dû à la production d'H<sub>2</sub>S :

L'H<sub>2</sub>S sera traité dans l'une des deux unités claus interconnectée de la raffinerie. Le contrôle de la quantité de SO<sub>2</sub> émis dans l'atmosphère aura lieu à l'aide d'un analyseur en continu H<sub>2</sub>S. SO<sub>2</sub> des gaz de queue avant incinération.

...

Les indications de cet analyseur seront connectées à un ordinateur afin d'enregistrer en continu les émissions.

Les phases gazeuses provenant des fabrications seront récupérées, traitées ou éliminées dans des conditions propres à éviter toute pollution ou gêne pour l'environnement. Les vapeurs sulfureuses provenant de dégazages seront dirigées vers un incinérateur, ou récupérées et éliminées en accord avec l'Inspecteur des Installations classées dans des conditions propres à éviter les nuisances.

Les émissions accidentelles canalisées de gaz provenant des unités de la raffinerie ne devront pas entraîner d'émission d'odeurs dans l'atmosphère (traitement des gaz d'exhaure à la source, etc...).

Un bilan journalier du rendement des diverses installations de traitement de l'H<sub>2</sub>S et de récupération de soufre sera établi et adressé mensuellement au Service des Installations classées suivant une forme définie en accord avec lui.

c - Emissions de H<sub>2</sub>S à la torche :

L'émission continue de H<sub>2</sub>S à la torche est interdite.

Les émissions épisodiques accidentelles d'H<sub>2</sub>S seront réalisées à la torche lorsque la destruction n'est plus réalisable dans les fours de la raffinerie.

d - Emission des gaz hydrocarbonés :

Toutes les émissions canalisées d'hydrocarbures gazeux seront captées et éliminées dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les capacités de stockage de la raffinerie, d'un volume de plus de 250 m<sup>3</sup> contenant des liquides dont la tension de vapeur excède 100 millibar à 15°C devront être équipées de toits ou membranes flottantes ou de tout autre système présentant une efficacité au moins équivalente avant mi 1982.

e - Emissions de gaz issus de décokages :

Les opérations de décokage et régénération de catalyseurs des installations existantes et de l'extension actuelle de la raffinerie ne devront pas entraîner d'émissions d'odeurs dans l'atmosphère (traitement spécifique des catalyseurs des unités procédant à des désulfurations par une entreprise extérieure correctement équipée en l'absence d'installations de traitement spécifique dans la raffinerie, traitement des gaz d'exhaure à la source ...).

Des dispositions particulières seront prises au niveau des liquides produits pour éviter le rejet de produits odorants en cours des régénérations et lors des opérations de mise à disposition (circuits fermés et étanches, bâches de stockage, etc...).

f - Gaz de strippage :

Les gaz de strippage des eaux sulfurées de la nouvelle installation seront conditionnés pour être incinérés ou éliminés dans des conditions propres à éviter des nuisances olfactives et visuelles.

g - Démarrage - Arrêt :

Pendant les périodes de fonctionnement transitoire ou perturbé, toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage par les rejets gazeux et pour respecter le quota SO2.

Les consignes d'arrêt et les procédures seront communiquées au préalable à l'Inspecteur des Installations classées.

5°) Déchets.

La procédure existant à la raffinerie pour l'élimination des déchets est applicable à la nouvelle installation. Une valorisation des déchets de soufre sera recherchée.

6°) Incendie - Sécurité :

Les moyens mobiles et fixes de lutte contre l'incendie de la nouvelle unité seront soumis à l'accord de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les nouvelles installations seront dotées d'un circuit automatique centralisé de détection et d'alarme de présence de H2S.

Un nombre suffisant de masques de protection sera mis à la disposition de chaque personne susceptible de pénétrer dans les unités anciennes ou nouvelles de production et traitement de l'H2S.

7°) Contrôles.

Les procédures de contrôle des nuisances prévues par les arrêtés existants sont rendues applicables aux nouvelles installations (bilan mensuel, eau, air, déchets). Les résultats des contrôles effectués sur les tours de strippage des eaux sulfurées et ceux des unités de désulfuration figureront dans ces bilans.

Un registre, contenant un exemplaire du présent arrêté, sera disposé en salle de contrôle afin qu'y soient consignés tous les épisodes ayant porté atteinte à la sécurité ou à l'environnement (eaux, air, déchets); ce registre peut être un des registres déjà existants.

Ce registre sera communiqué à l'Inspecteur des Installations classées à sa requête.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

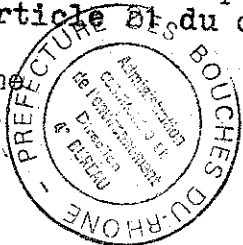
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Martigues, le Directeur Inter-départemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 8<sup>1</sup> du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau,

*Mathilde FERRERO*



MARSEILLE, le 15 JAN. 1982

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA